

Décisions du mois de

SEPTEMBRE 2025

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre de la procédure en référé préventif engagée par Harmonie Mutuelle préalablement à la réalisation d'une opération immobilière sur un terrain situé 164 place du 1^{er} Mai à CLERMONT-FERRAND

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2024 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que le 6 septembre 2024, la Ville de CLERMONT-FERRAND a reçu une assignation en référé préventif devant la Présidente du Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND délivrée à la requête de Harmonie Mutuelle aux fins que soit ordonnée une mesure d'expertise à titre préventif préalablement à la réalisation d'une opération immobilière située 164 place du 1^{er} Mai à CLERMONT-FERRAND et consistant en la rénovation du bâtiment existant ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB Avocats pour défendre et représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la procédure en référé préventif engagée par la société HARMONIE MUTUELLE préalablement à la réalisation d'une opération immobilière située 164 place du 1^{er} Mai à CLERMONT-FERRAND et consistant en la rénovation du bâtiment existant.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le - 2 SEP. 2025 ,

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe



Sondès EL HAFIDHI

Décision de Monsieur le Maire
FOURNITURE DE FIOUL DOMESTIQUE GRAND FROID

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 13/05/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 09/09/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre n° 25-086 relatif à la fourniture de fioul domestique et de fioul grand froid avec la société BORNOT ET SERRE (63800 COURNON D'AUVERGNE) pour un montant minimum de 8 000€ HT et un montant maximum de 50 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification .
Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/09/2025
Fonction : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

ABONNEMENT ET PRESTATION PACK STRATÉGIE SALARIALE ADELYCE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R2122-3-3° du code de la commande publique,*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer le marché de service n° 25-096 relatif à l'abonnement et prestation Pack Stratégie Salariale ADELYCE, passé avec la société ADELYCE (31670 LABEGE), pour un montant de 14 200,00 € HT par an soit 42 600,00 € HT sur la durée totale du marché.

Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2025. Ce marché ne sera pas reconduit

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/09/2025
Qualité : 1^{ère} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

MODERNISATION DU MATÉRIEL DE PÉAGE SUR VOIRIE (PARC HORODATEURS)

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 17/04/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 09/09/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de fournitures n° 25-091 relatif à la modernisation du matériel de péage sur voirie (parc horodateurs) avec la société IEM (74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY) pour un montant minimum de 50 000,00 € HT et un montant maximum de 800 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. Il pourra être reconduit 3 fois par période successive d'un an chacune.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/09/2025
Qualité : 1^{ère} adjointe

Décision de Monsieur le Maire
ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS TAGS ET AFFICHAGES SAUVAGES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 03/06/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 09/09/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de services n° 25-095 relatif à l'enlèvement des graffitis tags et affichages sauvages avec la **SARL TV NET** (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum annuel de 100 000 € HT et un montant maximum annuel de 500 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,
Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/09/2025
Qualité : 19e adjointe

**Décision de Monsieur le Maire
Autorisation de mandat spécial**

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250923-D230925DECBM13-AU

Le Maire de la ville de Clermont-Ferrand

- Vu les articles L. 2123-18 modifié par l'article 101 de la loi 2019-1461, disposant que les frais exposés par des mandats spéciaux peuvent être remboursés par la commune.
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, lors de sa séance du 18 décembre 2024, donné délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal

Décide :

Article 1 : de signer le mandat spécial, permettant le déplacement à l'étranger d'un/des membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de son/leur mandat.

Mandat spécial accordé à :

Nom de l'élu(e) : AUSLENDER Jérôme

Fonction : Relations internationales et affaires européennes

Objet du déplacement : Préparation des rencontres du réseau international des villes Michelin

Date(s) : 7 au 10 octobre 2025

Le déplacement est prévu du 7 au 10 octobre 2025, sous réserve d'ajustements d'une ou deux journée en fonction des différents aléas susceptibles d'être rencontrés et sous réserve que ces modifications n'aient pas de conséquence majeure sur la durée totale du séjour ainsi que sur les modalités de remboursement,

Destination : Cuneo (Italie)

Moyen de transport : Avion

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

A Clermont-Ferrand le 15 Septembre 2025

Le Maire


Olivier BIANCHI

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB Avocats pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par M.

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2022 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que par une requête enregistrée le 04 juillet 2024 au greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, communiquée à la Ville le 22 juillet 2024, M. _____ a formé une requête tendant à l'annulation de deux titres exécutoires émis par la Ville à son encontre et d'un montant total de 7361,68 euros ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure ;

Décide:

Article 1^{er} :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par M. _____ devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, enregistrée par son greffe le 04 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB AVOCATS pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans l'instance précitée.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 24 SEP. 2025

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe



Sondès EL HAFIDHI

Décision de Monsieur le Maire

Construction d'une crèche et d'une école maternelle en centre-ville – quartier Regensburg

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 18/12/2024 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du 16/07/2020 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu la délibération du 20/06/2025 relative au lancement de la procédure de dialogue compétitif en vue de conclure un marché global de performance pour la construction d'une école et d'une crèche dans le quartier REGENSBURG.

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure de dialogue compétitif telle que définie aux articles L.2124-4 et R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 27/06/2023,

Vu l'avis motivé du jury en date du 16/09/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 : d'admettre, dans le cadre du marché global de performance, à participer au dialogue compétitif concernant la **Construction d'une crèche et d'une école maternelle en centre-ville – quartier Regensburg**, les 3 groupements suivants :

- **GCC (MANDATAIRE)** - ATaub/ BOA ARCHITECTURE/ INGENIERIE CONSTRUCTION/ K2 INGENIERIE/ EODD/ EXECO/ ATTIS DESIGN/ PIERRE MENARD/ ANTEA GROUP/ CEGELEC LOIRE AUVERGNE/ SALTO INGENIERIE
- **ARVERNOISE DE CONSTRUCTION (MANDATAIRE)**/ MTA/ E.D.S/ AUVERGNE ENERGIE SOLUTIONS/ TRIBU/ CS2N/ STOLONS-ALEXIS ASTIER/ APPUY CREATEURS/ AUVERGNE ENERGIES SOLUTIONS/ HERVE THERMIQUE/ SALTO INGÉNIERIE
- **DUMEZ AUVERGNE (MANDATAIRE)**/ CHABANNE ARCHITECTE/ VC SP BATIMENT CENTRE EST / BET CHOULET/ TERA0/ CHABANNE INGENIERIE/ CEGELEC LOIRE AUVERGNE/ AGNA

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Le Maire

29 SEP. 2025

Olivier Bianchi

Conventions du mois de

SEPTEMBRE 2025



Convention de mise à disposition de matériel Mise en place d'un camion-douche- Ville de Clermont-Ferrand

Entre :

LES ŒUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Seine le 5 août 1927 (J.O. de publication du 27 août 1927), reconnue d'utilité publique par décret n° 46792 du 19 août 1928, identifiée au Répertoire National des Associations sous le N°W751030610, SIREN n° 309 802 205, ayant son siège social au 42, rue des Volontaires à 75015 PARIS, représentée par Thibaut HIRSCHAUER, Directeur des délégations, de la solidarité et du secourisme, dûment habilité à l'effet des présentes,

SIRET 924 219 231 00017

Ci-après dénommée « OMF » ou l'ASSOCIATION »

Et :

LA VILLE DE CLERMONT FERRAND, 10 rue Philippe Marcombes -BP 60- 63033

CLERMONT-FERRAND cedex, représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2019.

Ci-après dénommée « la Ville »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » **Préambule :**

La présente convention a pour but de régir le fonctionnement du camion-douche qui circulera sur la Ville de Clermont-Ferrand. Ce projet, issu de la première édition du Budget Participatif de la Ville de Clermont-Ferrand, consiste à mettre en place un camion-douche sur la ville afin d'aller directement vers les sans-abris et de leur permettre un accès à l'hygiène. Ce camion-douche s'arrêtera à des points fixes près desquels les sans-abris sont présents, pour mieux les accueillir.

L'accompagnement des sans-abris qui utiliseront le camion-douche sera effectué par l'OMF, dans le cadre de ses missions associatives, notamment lors des petits déjeuners du dimanche matin organisés par l'association.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la Ville, d'un camion-douche et ses accessoires, visés à l'article 2 (ci-après le « **Matériel** ») au profit de l'OMF, dans le cadre de son action sociale en faveur des personnes dans le besoin.

Dans le cadre du Budget participatif, la Ville de Clermont-Ferrand achète, entretient et met à disposition de l'Association un camion-douche afin de permettre l'accès à l'hygiène sur les points fréquentés par les sans-abris, sur le territoire de la Ville. Ce camion sera conduit par l'OMF qui accompagnera les usagers et sera intégré à la flotte municipale.

Article 2 : Désignation du matériel mis à disposition

Le Matériel mis à disposition par la Ville est désigné ci-dessous :

- Renault **MASTER L3 PJ E6 2.3 dCi emp 3682 mm PTAC 3500 kg, immatriculé FR-696-NW** aux dimensions suivantes : hauteur 3,14m – largeur 2,20m – longueur 8,10m doté d'un réservoir d'eau de 400 litres et d'un groupe électrogène. (ci-après le « **Véhicule** »)
- plaques d'immatriculation posées, une boîte d'ampoules de rechange, et un kit sécurité auto incluant 2 gilets de signalisation, 1 triangle et un carnet de suivi du véhicule, ci-après les « **Accessoires** »

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature par la dernière partie. Elle est renouvelable chaque année, par tacite renouvellement, pour des durées d'un an, sous réserve de dénonciation par simple accord écrit entre les parties avant son échéance.

Article 4 : Obligations des parties

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, les cocontractants devront assurer les engagements suivants :

Article 4.1 Engagement de la commune de Clermont-Ferrand

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à :

- Mettre à disposition de l'OMF le Matériel visé à l'article 2, à la date de signature de la présente convention.
- Assurer la maintenance et les réparations du Véhicule auprès du garage municipal, situé au 97 Avenue du limousin 63100 Clermont-Ferrand, qui sera l'unique interlocuteur de l'Association pour toute intervention technique sur le véhicule, notamment l'entretien courant du véhicule, assistance, fourniture et pose de pneumatiques, assistance erreur de carburant, vidange, graissage, niveaux (y compris l'huile d'appoint entre deux vidanges), contrôle et entretiens tels qu'indiqués dans le carnet d'entretien du constructeur, changement des ampoules de feux, phares, balais d'essuie-glace, changement de la batterie, assistance pneumatique (en cas de crevaison, d'éclatement ...).

- Remettre à l'Association à la date de la signature des présentes, la carte grise du Véhicule à l'OMF, les Accessoires du Véhicule, ainsi que les clefs du Véhicule.
- Souscrire, à effet du jour de la prise en charge du véhicule, un contrat d'assurance garantissant au minimum les risques suivants : responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, accident en circulation et hors circulation selon les lois et règlements en vigueur ; dommages subis par le véhicule par suite d'accident avec ou sans collision, avec ou sans tiers identifié ; vol, tentative de vol, acte de vandalisme, incendie, catastrophe naturelle, bris de glace.
- Assurer la gestion des sinistres (un interlocuteur unique sera désigné par la Ville).
- Fournir un carnet de suivi du véhicule à l'Association.
- Mise à disposition gratuite par Clermont Auvergne Métropole d'une borne incendie, destinée exclusivement au remplissage du camion-douche.

Article 4.2 Engagement de l'Association

L'OMF s'engage à :

- Utiliser le Véhicule à titre principal pour réaliser les missions à but social convenues avec la Ville de Clermont-Ferrand, notamment l'accès à l'hygiène sur les points fréquentés par les sans-abris, sur le territoire de la Ville. L'association pourra également être sollicitée afin de faire fonctionner le camion-douche en période estivale dans le cadre du plan canicule, en partenariat avec la Ville et la Direction départementale Travail, Emploi et Solidarités.
- Utiliser le véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) de manière normale, contacter la Ville en cas de défaillance technique de manière à ne pas aggraver l'état du véhicule.
- Appeler le numéro d'assistance fourni par la Ville en cas de panne et à faciliter les procédures de sinistre.
- Laisser le véhicule visible à l'endroit indiqué par la Ville pour réaliser les expertises.
- Remplir rigoureusement le carnet de bord à chaque utilisation du véhicule.
- Prendre à sa charge la fourniture de carburant, lavage, nettoyage, toute remise en état résultant d'une utilisation anormale du véhicule, du non-respect du manuel et carnet d'entretien du constructeur ou d'une faute d'utilisation (manque d'huile, conduite avec un voyant d'alerte allumé, etc...)

Nettoyer le Véhicule en conformité avec les règles sanitaires applicables et le guide d'entretien du constructeur : le sol et l'espace douche devra être désinfecté tous les jours après chaque trajet. Le

Véhicule devra également être nettoyé et désinfecté entièrement une fois par semaine à l'aide d'un dispositif générateur de vapeur haute température pour une efficacité maximum.

- Les bénévoles de l'association en contact avec les bénéficiaires du Véhicule devront porter une tenue adéquate (gant, botte, pantalon, t-shirt à manche longue) leur permettant de se protéger des maladies parasitaires, et la laver après chaque fin de service pour éviter toute contagion / propagation.
- Stationner le Véhicule uniquement sur les lieux définis et encadrés par les arrêtés municipaux prévus à cet effet.
- évacuer les eaux usées à l'aire de camping-car des pistes après chaque trajet.
- Déclarer à la Ville de Clermont-Ferrand toute panne, endommagement ou destruction du camion-douche.
- Assumer les conséquences d'une infraction pénale au Code de la route : Dans ce cas, la Ville transmettra l'avis de la contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire. A la signature de la convention, l'association transmettra à la Ville une copie du permis et l'adresse actuelle de chaque conducteur. L'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction à la Ville.
- Le Véhicule ne pourra être conduit que par les bénévoles **nommément désignés pour cette mission et disposant du permis B/E**. Le trajet et les horaires du Véhicule pourront être modifiés en accord avec la Ville de Clermont-Ferrand sans qu'il sorte du périmètre communal.
- L'Association s'engage à laisser les services de la Ville, sur simple demande, procéder aux examens nécessaires permettant de s'assurer de l'état du véhicule.

Article 5 : conditions de mise à disposition

Un état des lieux sera effectué lors de la mise à disposition du camion douche et fera l'objet d'un procès verbal de remise de véhicule établi en deux exemplaires, précisant d'une part les caractéristiques du véhicule mis à disposition (type, modèle, carburant, kilométrage à la remise, assurance) et d'autre part les renseignements sur le conducteur principal du véhicule (nom, fonction, permis de conduire).

A la suite de cet état des lieux, l'Association déclarera accepter le Véhicule en parfait état de marche et est conforme aux règles de sécurité applicables en la matière.

La circulation du Véhicule en dehors de la Ville de Clermont-Ferrand est soumise à une autorisation préalable de la Ville, accordée en fonction de la programmation annuelle des événements de l'association, communiquée en début d'année.

Article 6 : Restitution du véhicule

A l'expiration de la convention, un état des lieux conjoint entre la Ville et l'association sera effectuée à la restitution du véhicule.

Le véhicule sera rendu en bon état de fonctionnement et d'entretien conformément aux normes et au guide constructeur, sans vice caché et muni de tous les équipements et accessoires d'origine. Il ne devra avoir subi aucune modification mécanique ou de carrosserie autres que celles en accord avec la Ville.

Article 7 : Responsabilités et assurances

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de ses activités. Elle aura l'obligation de fournir l'attestation d'assurance à la Ville lors de la signature de la présente convention et chaque année.

Le camion-douche sera assuré par la Ville de Clermont-Ferrand. La Ville atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule et **fournira à l'Association les attestations d'assurance correspondantes.**

Article 8: Clauses financières

8.1 Gratuité de la mise à disposition

Le véhicule est mis à disposition par la Ville à titre gratuit, pendant toute la durée de la convention.

8.2 Subvention de fonctionnement

La Ville accorde à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) pour couvrir une partie des frais liés à l'exploitation du Véhicule.

En cas de dépense imprévue dûment justifiée ou de nécessité de réajustement du projet, une réévaluation du montant de la subvention pourra être envisagée en cours de période. Toute demande devra être déposée via le Portail des associations, après information préalable du directeur de la DaVAR, afin de permettre une transmission adéquate à l'administration de la Ville.

Cette subvention est destinée à financer les dépenses suivantes :

- L'achat de carburant nécessaire aux déplacements du camion-douche.
- L'achat des consommables indispensables à l'hygiène et à l'entretien du camion-douche (lingettes, produits d'entretien, gels douche, serviettes, etc.).

L'association devra fournir un bilan financier justifiant l'utilisation de cette subvention à la Ville de Clermont-Ferrand dans un délai de six mois suivant son attribution.

Article 9 : Valorisation

La Ville a pris à sa charge l'achat du camion d'un montant **de 228 180 € TTC** et en assure le suivi et l'entretien au même titre que les autres véhicules de la Ville. Elle s'engage donc à entretenir le camion-

douche et à réaliser sa maintenance, ainsi qu'à l'assurer. Les frais liés à la consommation de l'eau et de l'électricité nécessaires au fonctionnement du camion seront également financés par la Ville.

La Ville met également à disposition son espace public à travers les lieux de stationnement qui seront encadrés par des arrêtés municipaux.

Article 10 : Contrôle

La Ville de Clermont-Ferrand mettra en place des réunions de suivi chaque trimestre avec l'ensemble des parties prenantes au projet afin de constater le bon déroulement du projet. L'association fournira annuellement le bilan de l'exploitation du camion douche.

Le projet sera évalué sur des critères quantitatifs (nombre de douches effectuées, nombre de bénéficiaires, etc) et qualitatifs (lien social, éléments d'ambiance, suivi des personnes, etc).

Article 11: Communication

La Ville de Clermont-Ferrand fournira des éléments de communication rappelant que le projet se situe dans le cadre du Budget Participatif. Ces documents seront établis en coordination avec l'Association qui se rendra disponible, **dans la mesure des disponibilités**, pour toute action de communication souhaitée par la Ville de Clermont-Ferrand au sujet du camion-douche.

L'Association s'engage à faire valoir la participation de la Ville dans l'ensemble de ses actions de communication concernant ce projet, notamment avec les médias.

Les supports de communication utilisés devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville de Clermont-Ferrand.

L'Ordre de Malte est autorisé à apposer son logo sur le camion douche en complément de celui de la Ville de Clermont-Ferrand. Cette apposition devra respecter les règles suivantes :

- le logo de la Ville devra apparaître de manière visible, lisible et prioritaire ;
- le logo de l'Ordre de Malte devra être de taille inférieure ou, à défaut, équivalente à celle du logo de la Ville, sans en compromettre la lisibilité ni la visibilité ;
- l'ensemble des supports de communication intégrant les deux logos devra obligatoirement être validé en amont par la ville de Clermont-Ferrand.

Article 12 : Clause de résiliation

En cas de non-respect par les Parties d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée, pour tout motif d'intérêt général par l'une des parties, avec notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, à compter de la notification de l'accusé de réception, pour la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 : Règlements des litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 14 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

Article 15 : Annexes

Fiche de présentation du camion
Fiche technique

Immatriculation

Fait à P a r i s , le 03-07-2025

Les signataires de la convention

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire ou son représentant,

M. Oliver BIANCHI

Pour l'association « Œuvres Hospitalières Françaises de
l'Ordre de Malte » (Ordre de Malte France)

Le Directeur des délégations, de la solidarité et du
secourisme

M. Thibaut HIRSCHAUER

DocuSigned by:

Thibaut HIRSCHAUER

52C53F98C7FB4E0...



Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2024-2028 Ville- CEPE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représenté par son Maire ou son/sa représentante, habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2025
ci après dénommée « **La Ville de Clermont-Ferrand** »

Et

L'Association dite : « **CENTRE PERMANENT D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT** » (C.E.P.E.) labellisée **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « C.P.I.E. Clermont-Dômes »**, et représentée par son Président M. Gilles VOLDOIRE
ci après dénommée « **Le C.P.I.E.** »,

Rappel-Préambule

L'objet de la convention quinquennale entre le CEPE et la Ville de Clermont-Ferrand, signée le 01/02/2024 est de mettre en œuvre un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques publiques menées par la Ville et le schéma de Transition Énergétique et Écologique de la Métropole.

Article 1 : Objet de l'avenant

L'inadaptation du système informatique et téléphonique du bâtiment du C.P.I.E., actuellement géré par la Direction des Usages Numériques (DUN) de Clermont Métropole, nécessite une remise à jour du réseau.

Conformément aux engagements de la Ville stipulé dans l'article 9 de la convention « La Ville prend à sa charge l'intégralité des taxes afférentes aux locaux, des dépenses de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'internet ainsi que celles liées à la sécurité des bâtiments (renouvellement et entretien des extincteurs, entretien des dispositifs d'alarme, ramonage des cheminées, renouvellement des agréments concernant les locaux d'accueil du public). »

Article 2 : Participation financière de la Ville de Clermont-Ferrand

Afin de répondre aux besoins d'évolution du C.E.P.E évoqués dans l'article 1 du présent avenant, il est convenu que la Ville apporte une aide financière de 4 252.67 €.

Article 4 : Date d'effet de l'avenant et durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250725-C250725DAVAZ01-CC

S²LOW

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

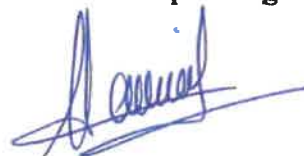
Fait, en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le **25 JUIL. 2025**

**Pour le CEPE,
Le Président**



Gilles VOLDOIRE

**Pour la Ville,
Pour le Maire et par délégation**



Manuela FERREIRA DE SOUSA

CPIE Clermont-Dômes
Association Loi 1901 - W632002299
1 rue des Colonies - Theix
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE
Tél. 04 73 87 35 21 - contact@cple63.fr
<https://cple-clermont-domes.org>
Siret : 431 785 187 000 11 - APE : 9499Z



**Fonds de concours 2025 : Mutualisation informatique entre la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont
Auvergne Métropole**

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2025

Ci-après dénommée «Clermont Auvergne Métropole» d'une part,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, dont le siège est sise au 10 rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2025,

Ci-après dénommée «Ville de Clermont-Ferrand» d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement «les Parties»

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

- *Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5215-26*
- *Vu la convention d'adhésion aux services communs commande publique, juridique et informatique en date des 19 et 20 juillet 2016*



Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre des services communs, la Direction des usages numérique porte des projets d'infrastructures et usages métiers susceptibles d'être utilisés au profit de tout ou partie des communes de la Métropole, selon leur niveau d'adhésion aux services proposés.

La ville de Clermont a adhéré au socle gestion intégrée.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand et la Métropole : Clermont Auvergne Métropole utilisent le même système d'information pour des usages propres à chaque collectivité mais aussi pour permettre une meilleure transversalité avec l'utilisation d'outils mutualisés et simplifier les échanges.

Ce dispositif permettra à moyens et longs termes d'harmoniser et rationaliser les infrastructures informatiques et usages métiers.

Clermont Auvergne Métropole porte donc le projet de fusion et de modernisation du système d'information mutualisé (infrastructures et applicatifs).

Conformément à l'article 5 de la convention d'adhésion au service commun, il est convenu que lorsqu'un investissement est réalisé par le service commun pour une utilisation partagée, une partie du coût d'acquisition pourra être refacturée à due proportion.

Un ratio a été établi entre la Métropole et la Ville pour le partage des coûts du service commun des usages numériques. Il prend en compte plusieurs composantes, à savoir le nombre de postes, le nombre de sites, le nombre de téléphones et le nombre d'applications. Il s'établit pour l'année 2025 à 59,00 % pour la Ville et 41,00 % pour la Métropole.

Le fonds de concours calculé sur ces bases sera néanmoins plafonné à 50 % du coût TTC de l'investissement pour respecter la réglementation en vigueur en la matière.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole qui porte également les crédits d'investissement à son budget. La participation de la commune sera appelée sous forme de fonds de concours revus annuellement.

La présente convention a pour objet d'en préciser les modalités de mise en œuvre pour l'année 2025.

Article 1 – Objet du fond de concours

L'opération, portée par la Métropole, consiste à mettre en œuvre le programme de fusion et modernisation du système d'information mutualisé (infrastructures et applicatifs) avec la ville de Clermont Ferrand.

Article 2 – Engagements des parties

Ce programme de fusion et de modernisation du système d'information mutualisé comprend plusieurs chantiers de transformation sur différents équipements et applicatifs orchestrés par le service «Centre de Services Techniques» ainsi que le service «Centre de Services Applicatifs» de la Direction des Usages Numériques.

Pour 2025, son coût d'investissement global est estimé à 312 144 € et comprend les chantiers principaux suivants :

- Modernisation et harmonisation des infrastructures informatiques et téléphoniques avec le changement de matériels,
- Rationalisation des équipements centraux de sécurité,
- Accompagnement sur la cybersécurité.

L'ensemble de ces projets est programmé sur 2025 et sera parallélisé jusqu'à mise en production prévue en décembre 2025 et une finalisation complète au cours du premier semestre 2026.

Le financement de la ville de Clermont-Ferrand prend la forme d'un fonds de concours, dont le montant est calculé conformément au ratio de répartition des coûts du service commun adopté conjointement, soit un montant maximum de 312 144 €, tel que défini ci-après dans le plan de financement.

Il sera appelé sous forme d'acomptes établis sur production d'états de réalisation des dépenses certifiés par le comptable public.

Article 3 – Modalités financières

Les communes peuvent être amenées à verser un fonds de concours à la Métropole pour compléter le financement des opérations d'équipement, sans que ce dernier puisse excéder le montant du financement propre de la Métropole, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004.

En fonction du coût prévisionnel des opérations, il convient donc d'élaborer un plan de financement et de calculer le fonds de concours sollicité auprès de la commune en fonction du ratio d'utilisation partagée défini conjointement.

Ce plan de financement doit être approuvé par le Conseil métropolitain ainsi que par le Conseil municipal de la Ville de Clermont-Ferrand. La présente convention en indique le détail et prévoit les modalités de versement du fonds de concours, en fonction de l'avancée du projet.

Un plan de financement définitif sera élaboré en fin d'opération pour entériner les éventuels dépassements ou minoration de dépenses et solliciter le montant définitif du fonds de concours de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 4 – Plan de financement prévisionnel

Services	Nature	Somme BP
Centre de Services Techniques	2031 : Études	30 000,00 €
	2051 : Logiciels	122 000,00 €
	21838 : Matériels	90 000,00 €
DUN/SSI	2031 : Études	27 500,00 €
	2051 : Logiciels	25 000,00 €
Centre de Services Applicatifs	2051 : Logiciels	10 000,00 €
	2041581 : Subv CRAIG	7 644,00 €
Total Résultat		312 144,00 €

Modalités de financement 2025

Prise en charge théorique 59,00 % Ville de Clermont Ferrand	184 164,96 €
Prise en charge théorique 41,00 % Métropole	127 979,04 €
<i>Plafond FDC (50 % coût opération TTC, déduction faite subventions et autres FDC)</i>	<i>156 072,00 €</i>

Le fonds de concours calculé sur ces bases sera néanmoins plafonné à 50 % du coût TTC de l'investissement pour respecter la réglementation en vigueur en la matière soit un montant prévisionnel de **156 072 €**.

Article 5 – Calendrier de versement du fond de concours

Il est établi en fonction du calendrier de réalisation de l'opération et des phasages prévus.

1. Acompte n°1 : 50 % du montant prévisionnel du fonds de concours en novembre 2025, soit 78 036 € sur production du titre de recette établi par la Métropole au dernier trimestre 2025.
2. Acompte n°2 et solde résiduel du fonds de concours, soit un montant prévisionnel de 78 036 € facturés en fin d'année 2026 après l'achèvement de l'opération, sur présentation d'une demande de la Métropole accompagnée d'un état récapitulatif des mandatements effectués, visé par la comptable public, et du plan de financement définitif établi par la Métropole.

Article 6 – Evolution du plan de financement

En fonction du coût réel des investissements, des ajustements pourront être apportés au plan de financement prévisionnel.

Si des modifications substantielles, représentant + de 10 % du coût TTC du projet, intervenaient après la validation par la Métropole et la Ville du plan prévisionnel, un nouveau plan actualisé devrait être soumis à leur approbation, et formalisé sous forme d'avenant.

En fin d'opération, un plan de financement définitif sera établi par la Métropole aux vues des dépenses réelles et arrêtera le montant final du fonds de concours sollicité sur la base du pourcentage de prise en charge pré-établi.

Article 7 – Durée de la convention

Elle prend effet à sa date de signature et son terme normal est fixé au 31 décembre 2026. Cependant, elle demeurera active et productive d'effets tant que les obligations des parties ne seront pas achevées.

Article 8 – Conditions de renouvellement

La conclusion éventuelle d'un nouveau fonds de concours pour des dépenses non incluses dans le projet faisant l'objet de la présente nécessitera une nouvelle délibération des deux parties et la signature d'une nouvelle convention.

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP. 2025	Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP. 2025
 Olivier Bianchi Président de Clermont Auvergne Métropole	 Sondès EL HAFIDHI Pour le Maire de Clermont-Ferrand, L'Adjointe

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C220925
Objet :	Fonds de concours 2025 : mutualisation informatique entre la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-09-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique :	063-216301135-20250922-C220925-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	933 o
Nom métier : 063-216301135-20250922-C220925-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	215.8 Ko
Nom original : SMARPRN9125092214421.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250922-C220925-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 septembre 2025 à 16h08min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 septembre 2025 à 16h08min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 septembre 2025 à 16h08min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 septembre 2025 à 16h08min47s	Reçu par le MI le 2025-09-22